

## RÈGLEMENT CO-2014-862 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE PAIX ET BON ORDRE ET DE NUISANCES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement 81-1923 pourvoyant au bon ordre et à la paix dans les parcs et endroits publics de la Ville de Longueuil* de l'ancienne Ville de Longueuil est modifié de la manière suivante :

1° par la suppression à l'article 1.06 des mots « y compris le prolongement de ces trottoirs qui servent d'embarcadère pour les autobus; »;

2° par l'ajout, après l'article 1.09, du suivant :

« 1.10 Terminus d'autobus : tous les bâtiments et aménagements adjacents à la station de métro qui sont la propriété de l'Agence métropolitaine de transport, y compris les trottoirs, terre-pleins, bordures, pelouse, stationnements incitatifs et voies de circulation réservées aux autobus; »;

3° par l'insertion, après l'article 4.12, des suivants :

« 4.13 Il est interdit à une personne, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, à pied ou autrement, dans un endroit public.

4.14 Sans limiter la généralité de l'article 4.13, est considérée comme flânant, toute personne s'attardant :

a) et gênant la libre circulation des personnes ou des biens;

b) à moins de trois mètres d'un escalier, escalier mécanique, ascenseur, guichet automatique ou d'une porte de commerce ou d'un bâtiment;

c) dans un rayon de 100 mètres d'une école qui n'est pas fréquentée par cette personne, un membre de sa famille ou qui ne possède pas l'autorisation d'un parent à quérir un enfant mineur. Le présent paragraphe n'est applicable que durant les jours d'école. »;

4° par le remplacement de l'article 9.1 de ce règlement par le suivant :

### « 9.1 STATION DE MÉTRO ET TERMINUS D'AUTOBUS

En plus des autres normes de ce règlement s'appliquant aux endroits publics, il est en outre interdit à la station de métro ainsi qu'au terminus d'autobus :

a) de s'asseoir ou s'attarder dans les escaliers;

b) de s'appuyer sur la vitrine d'un commerce;

c) de se coucher ou s'étendre en tout endroit;

d) d'utiliser les lieux pour se livrer à des jeux d'activités physiques ou sports;

e) de faire fonctionner une radio, un magnétophone, un instrument de musique

ou autre appareil émettant un son ou bruit audible pour autrui;

- f) de se tirailler ou se chamailler même pour s'amuser;
- g) d'utiliser en sens contraire les escaliers mobiles;
- h) de s'attarder dans les toilettes publiques;
- i) de parler bruyamment ou de chanter;
- j) de solliciter, demander ou de recueillir un don, une aumône ou autre avantage. »;

5° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 10.00, de « au paragraphe b) de l'article 9.02 ou à l'article 9.1 » par « ou au paragraphe b) de l'article 9.02 ».

**2.** Le *Règlement numéro 00-4428 concernant les nuisances par le bruit et pourvoyant à les supprimer* de l'ancienne Ville de Longueuil est modifié par l'insertion, au quatrième alinéa de l'article 1, après les mots « station de métro », des mots « terminus d'autobus ».

**3.** Le *Règlement 1212-96 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre* de l'ancienne Ville de St-Hubert est modifié par le remplacement du sixième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« « Place publique » : désigne tout endroit accessible au public sur invitation expresse ou tacite. Pour les fins de l'application de ce règlement, tous les bâtiments, aménagements et stationnements incitatifs qui sont la propriété de l'Agence métropolitaine de transport sont assimilés à une place publique. ».

**4.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La greffière,

La présidente du conseil,

\_\_\_\_\_  
Annie Bouchard

\_\_\_\_\_  
Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-120918-1.16
	CO-140826-1.37
Adoption :	CO-141118-1.10
Entrée en vigueur :	2014-11-26